

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 34 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Roland GIBERTI représenté par Laurent SIMON.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-016-12891/22/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Collectal titulaire du marché - Fourniture des bacs métalliques roulants pour ordures ménagères brutes et recyclables

39154

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le présent protocole transactionnel a pour objet de soutenir le titulaire du marché Z210131A00 notifié le 17 mai 2021 relatif à la fourniture des bacs métalliques roulants pour ordures ménagères brutes et recyclables. Face à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022. Ces contraintes sont extérieures aux parties et étaient imprévisibles au moment de la signature du marché.

Engendrant une inflation des prix et une pénurie de matière première, elle bouleverse de façon conséquente l'équilibre économique du contrat dont l'exécution ne peut se poursuivre sans prise en compte des surcoûts anormaux d'approvisionnement et des déficits d'exploitation supportés par le titulaire.

La prise en compte par la Métropole d'une partie des déficits supportés par l'entreprise, sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée à l'article L6 du Code de la Commande Publique, a pour objectif de préserver la continuité du service public assuré par la Métropole conformément à ses statuts et aux lois et règlements en vigueur. L'applicabilité de cette théorie à cette situation exceptionnelle a été récemment confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et une Circulaire Ministérielle du 29 septembre 2022.

A la demande du titulaire du marché et après négociation avec l'inspection générale des services de la Métropole il a été convenu de prendre des mesures destinées à limiter le bouleversement économique du contrat sans que la Métropole assure l'ensemble des risques de cette crise. Face aux contraintes nouvelles, extérieures aux parties et imprévisibles au moment de la signature du marché, une indemnisation de 3 000 € a été demandée par le titulaire du marché, la Métropole accepte de prendre en charge en partie cette demande soit une indemnisation d'un montant de 1 500 € TTC.

Compte tenu de ce qui précède, l'indemnité transactionnelle de 1 500 € TTC sera libérée en un versement par mandat administratif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le marché n° Z210131A00 avec l'entreprise Collectal.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole souhaite soutenir le titulaire du marché face aux contraintes nouvelles, extérieures aux parties et imprévisibles au moment de la signature du marché.
- Que la Métropole retient la théorie de l'imprévision.
- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable avec la société Collectal.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé visant à soutenir financièrement la société Collectal, titulaire du marché public n°Z210131A00 notifié le 17 mai 2021 relatif à la fourniture des bacs métalliques roulants pour ordures ménagères brutes et recyclables.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et toutes les pièces relatives à ce protocole.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget annexe Collecte et Traitement des Déchets MAMP Sous-Politique R215 – Chapitre 11 - Fonction 70 - Nature 611 – OMR - Code Gestionnaire : RICVD.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN